

500-10-003618-061
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
(Montréal)

En appel d'un jugement rendu le 4 juillet 2006 par l'honorable juge Jean-Guy Boilard, de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, district de Montréal.

C.S. : 500-36-003886-051

C.M.M. : 104 068 679

Nathaniel Small

APPELANT (Accusé)

c.

Sa Majesté la Reine

INTIMÉ (Poursuivante)

-et-

L'Association des avocats de la défense de Montréal

INTERVENANTE

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE

Vol. 1 – pages 1 à 20

M^e RICHARD F. PRIHODA

402, rue Notre-Dame Est
Bureau 300
Montréal (Québec)
H2Y 1C8
(514) 778-8007 (téléphone)
(514) 798-0614 (télécopieur)

Procureur de l'appelant

M^e FRANCIS PARADIS

Cour municipale de Montréal
775, rue Gosford
Montréal (Québec)
H2Y 3B9
(514) 872-2565 (téléphone)
(514) 872-3400 (télécopieur)

Procureur de l'intimé

M^e WALID HIJAZI

Desrosiers, Turcotte, Joncas, Massicotte
480, boul. St-Laurent, bureau 503
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7
(514) 397-9284 (téléphone)
(514) 397-9922 (télécopieur)

Procureur de l'intervenante, l'A.A.D.M.

TABLE DES MATIÈRES**Volume 1**

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE		page
PARTIE I	- LES FAITS	1
PARTIE II	- LES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III	- L'ARGUMENTATION	3
PARTIE IV	- LA CONCLUSION	19
PARTIE V	- LES AUTORITÉS	20

PARTIE I : LES FAITS

L'intervenante s'en remet aux faits tels qu'énoncés aux paragraphes 1 à 16 inclusivement du jugement de l'Honorable juge Boilard du 4 juillet 2006 ainsi qu'aux paragraphes 1 à 11 inclusivement du jugement de 1^{ère} instance.

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

L'INTERVENANTE formule ainsi la principale question en litige :

« Est-il permis de conserver le dossier de bertillonnage d'une personne qui n'a pas été condamnée et qui ne fait plus l'objet d'une accusation? »

Cette question met en cause, notamment, les enjeux suivants :

- Le droit à une expectative raisonnable de vie privée;
- Le droit à la liberté et à la sécurité;
- L'innocence;
- Le pouvoir de l'État de conserver le dossier de bertillonnage d'un individu qui n'a pas été condamné et qui ne fait plus l'objet d'une inculpation;
- Le pouvoir des autorités compétentes de se servir des informations contenues dans le dossier de bertillonnage d'un individu qui n'a pas été condamné, mais qui fait subséquemment l'objet d'une nouvelle enquête;
- L'admissibilité en preuve des fruits d'une telle enquête;
- L'obligation pour un individu qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation de demander la destruction de son dossier de bertillonnage;
- La valeur juridique d'un acquittement et des autres formes de non-condamnation;
- Le devoir de l'État d'agir équitablement;
- La responsabilité professionnelle de l'avocat de la défense;
- L'interprétation statutaire en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- La séparation des pouvoirs et la primauté du droit;

10

PARTIE III : L'ARGUMENTATION**I EST-IL PERMIS DE RETENIR LE DOSSIER DE BERTILLONNAGE D'UNE PERSONNE INNOCENTE?**

Dans le jugement dont appel, le juge Boilard émet l'opinion selon laquelle rien dans la loi n'interdit à l'État de conserver le dossier de bertillonnage d'un individu en cas de non-condamnation.

20

[20] Tout d'abord, il faut quand même replacer les choses dans leur contexte. Si on a jugé que l'on pouvait bertillonner une personne inculpée d'un acte criminel ou d'une offense hybride, assimilé à un acte criminel, alors que cette personne est présumée innocente, je ne vois aucun scandale à soutenir la proposition ancillaire que même si cette personne est acquittée, rien dans la loi non plus que rien dans la Charte et rien dans la common law n'empêche la police de conserver de façon statique cette information.

(nos soulignements)

L'INTERVENANTE soumet respectueusement que la rétention du dossier de bertillonnage constitue une action gouvernementale.

30

En vertu de la primauté du droit, une action gouvernementale au Canada doit être autorisée par une règle de droit :

57 La primauté du droit constitue [traduction] « un des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle » (Roncarelli c. Duplessis, [1959] R.C.S. 121, p. 142) qui repose « à la base de notre système de gouvernement » (Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70). Elle est reconnue de manière explicite dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1982, et de manière implicite dans celui de la Loi constitutionnelle de 1867 : voir Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 750.

40

58 La Cour a décrit la primauté du droit comme embrassant trois principes. Le premier reconnaît que « le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire » : Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, p. 748. Le deuxième « exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif » : Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, p. 749. Selon le troisième, « les rapports

10 entre l'État et les individus doivent être régis par le droit » : Renvoi relatif à la sécession du Québec, par. 71.¹

Est-ce que la rétention du dossier de bertillonnage d'un individu qui n'a pas été condamné et qui ne fait plus l'objet d'une accusation est permise par une règle de droit?

A. LA LOI SUR L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS (L.I.C.)

Le bertillonnage est un mécanisme prévu par la *Loi sur l'identification des criminels*.

L'article 2(1) L.I.C. autorise la prise des empreintes digitales, des photographies, de toute autre mensuration, ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil sur les personnes suivantes :

- 20 • Les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées d'un acte criminel;
- Les personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle;
- Les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition*;
- Les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées d'une infraction prévue par la Loi sur la protection de l'information;
- Les personnes qui sont sous garde légale conformément à l'article 83.3 du Code criminel;
- 30 • Les personnes qui auraient commis un acte criminel autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le Procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi, et qui, en vertu des paragraphes 501(3) ou 509(5) du Code criminel, sont tenues de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, un engagement, une promesse de comparaître ou une sommation.

Compte tenu de la nature de la L.I.C., son objet et son libellé, cette liste est exhaustive.

¹ *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco*, [2005] 2 R.C.S. 473 (juge Major)

10 L'article 2(2) L.I.C. permet le recours à la force afin de procéder efficacement au bertillonnage.

L'article 2(3) L.I.C. prévoit que les résultats des mensurations et autres opérations effectuées à des fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi.

Aucune disposition de la *Loi sur l'identification des criminels* ne permet expressément la rétention du dossier de bertillonnage en cas de non-condamnation et à l'extérieur du contexte d'une inculpation.

B. LA DÉCISION *DORE* DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

20 Dans le jugement *R. c. Dore* de 2002, la Cour d'appel de l'Ontario, sous la plume du juge Feldman, a interprété l'article 2 L.I.C. de façon à y lire une mesure permettant aux services policiers de retenir la fiche signalétique d'un individu qui n'a pas été condamné et qui ne fait plus l'objet d'une inculpation :

Is the Retention of Fingerprints Authorized by Law?

30 **39** There is no specific provision in the Identification of Criminals Act that authorizes retention of fingerprints. However, in the 1994 version, there were two sections that dealt indirectly with the issue of retention. Section 2(3) authorized the publication of the fingerprints (measurements) taken under the authority of s. 2(1) "for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law." That section allowed the sharing of the fingerprint information with those engaged in law enforcement. It put no time limits on that publication. Section 3(c) of the Act provided protection from liability for those who are engaged in publishing the fingerprints to law enforcement agencies as authorized by s. 2(3). Again there was no time limit or other condition placed on this protection.

40 **40** By providing that the information obtained from an accused or convicted person can be published to law enforcement officers, without any temporal or other conditions thereafter, the Act implicitly authorizes the retention of the fingerprints. They could not be published unless they have been retained. If the fingerprints are not destroyed or returned, then they are retained on an ongoing basis.²

41 I conclude, as a matter of statutory interpretation, that some retention of fingerprints properly taken in accordance with ss. 2(1) and 2(2) was (and is) authorized by the Act. The extent of that authorization, however, is subject to the

10 reasonableness analysis. As La Forest J. said in Beare and Higgins, the section does not authorize "unconstitutional retention."²

(nos soulignements)

Dans l'arrêt *Beare*, le juge Laforest n'était pourtant pas d'avis que l'article 2 L.I.C. puisse permettre la rétention en cas de non-condamnation :

La conservation des empreintes

20 71. Enfin la Cour d'appel a été très influencée par l'absence de disposition prévoyant la destruction des empreintes digitales d'un inculpé qui n'est pas reconnu coupable. Cette question soulève d'importantes considérations, mais elle ne se pose pas dans les faits en cause. Les empreintes des intimés n'ont jamais été prélevées, de sorte qu'elles ne peuvent pas être conservées. Je serais plutôt porté à douter que l'art. 2 de la Loi sur l'identification des criminels traite même de ce point mais, si c'est le cas, cela n'a rien à voir avec le prélèvement des empreintes, visé par les par. 2(1) et (2). Le paragraphe 2(3) prévoit bien la publication des fiches, à titre de renseignements à l'usage des responsables de l'exécution ou de l'application de la loi, mais je ne pense pas qu'il autorise leur conservation inconstitutionnelle.³

(nos soulignements)

30 L'INTERVENANTE soumet respectueusement que la méthodologie suivie par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Dore* est incompatible avec la méthode moderne d'interprétation. Aucun principe d'interprétation des lois ne permet à un tribunal de lire la *Loi sur l'identification des criminels* de façon à y permettre la rétention de la fiche signalétique en cas de non-condamnation.

II PRINCIPES D'INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE

40 Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur⁴.

² R. c. *Dore*, (2002)166 C.C.C. (3d) 225 (CAO)

³ R. c. *Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387

⁴ Elmer DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworth, 1983, cite par le juge Iacobucci dans *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26. La Cour suprême du Canada privilégie la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger : *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26.

10 D'autres principes d'interprétation — telles l'interprétation stricte des lois pénales et la présomption de respect des valeurs de la Charte — ne s'appliquent que si le sens d'une disposition est ambigu⁵. Une disposition est ambiguë lorsqu'elle laisse place à plusieurs interprétations :

20 Qu'est-ce donc qu'une ambiguïté en droit? Une ambiguïté doit être « réelle » (Marcotte, précité, p. 115). Le texte de la disposition doit être [TRADUCTION] « raisonnablement susceptible de donner lieu à plus d'une interprétation » (Westminster Bank Ltd. c. Zang, [1966] A.C. 182 (H.L.), p. 222, lord Reid). Il est cependant nécessaire de tenir compte du « contexte global » de la disposition pour pouvoir déterminer si elle est raisonnablement susceptible de multiples interprétations. Sont pertinents à cet égard les propos suivants, prononcés par le juge Major dans l'arrêt *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada* (Procureur général), [1999] 1 R.C.S. 743, par. 14 : « C'est uniquement lorsque deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s'harmonisent chacune également avec l'intention du législateur, créent une ambiguïté véritable que les tribunaux doivent recourir à des moyens d'interprétation externes » (je souligne), propos auxquels j'ajouterais ce qui suit : « y compris d'autres principes d'interprétation ».⁶

30 A. LE SENS ORDINAIRE ET GRAMMATICAL

Le sens ordinaire réfère la plupart du temps « à la première impression du lecteur, c'est-à-dire au sens qui lui vient spontanément lorsqu'il lit les termes dans leur contexte immédiat »⁷.

Les versions anglophone et francophone de la *Loi sur l'identification des criminels* sont rédigées dans un langage clair. La L.I.C. ne permet pas expressément la rétention du dossier de bertillonnage en cas de non-condamnation.

40 Dans *Rancourt c. Montréal (Communauté urbaine)*, le juge Rothman, alors de la Cour supérieure, interprétait ainsi l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* :

12 Bien que cette Loi impose à toute personne « accusée » d'un acte criminel l'obligation de se soumettre aux procédures d'identification communément appelés « bertillonnage » (art. 2), rien dans la loi n'autorise les services de police à garder ces fiches après que cette personne a été déclarée non coupable; cette personne n'est plus accusée de quoi que ce soit.

(nos soulignements)

⁵ *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 28.

⁶ *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 29.

⁷ Ruth SULLIVAN, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4^e éd. 2002), p. 21, cite par le juge Lebel dans *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 CSC 48 (26 octobre 2006), par. 30.

10 **1) Présomption de rédaction adéquate**

Par le texte législatif, le législateur entend transmettre une pensée.

Selon la méthode grammaticale, la loi est censée être bien rédigée et l'on doit présumer que le législateur n'a pas commis d'erreur d'oubli ou de formulation. Le législateur connaît les règles du langage et sait employer le langage de manière à communiquer clairement sa pensée.⁸

Le législateur est censé savoir ce sur quoi il veut légiférer et exprimer cette intention à travers sa connaissance du langage courant.⁹

20 Selon le principe de la rédaction adéquate, il est difficile pour l'interprète de conclure que le législateur a omis de spécifier une exception permettant la rétention du dossier de bertillonnage d'une personne déclarée innocente.

Il est tout aussi difficile de conclure que le fait qu'il n'y ait pas de terme fixé au droit de publication prévu à l'article 2(3) L.I.C. permet que la rétention soit indéterminée.

Vu l'objet de la L.I.C., le droit de conserver les informations d'identification d'une personne innocente relève de l'exception. Une telle permission aurait été expressément prévue.

2) Présomption contre l'addition de mots

30 La loi étant censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait à ajouter des termes ou des dispositions à une loi.¹⁰

⁸ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, pages 325 et suivantes.

⁹ «[Traduction] Le principe moderne est que le législateur est censé savoir ce sur quoi il veut légiférer et avoir de la langue courante une connaissance qui lui permet d'exprimer son intention » : *Re Dillon*, [1937] O.R. 114, 176 (CAO), cité par le juge Pigeon dans *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 905.

¹⁰ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, p. 349.

10 La fonction du juge est d'interpréter la loi et non de la faire. Toutefois, un juge n'usurpe pas la fonction du Parlement s'il ne cherche qu'à rendre explicite ce qui est implicite dans le texte.

En l'espèce, la possibilité de retenir le dossier de bertillonnage d'une personne qui n'a pas été condamnée et qui ne fait plus l'objet d'une inculpation n'est pas implicite à la lecture des quatre articles qui composent la *Loi sur l'identification des criminels*. Le contraire aurait pour effet de rajouter des mots au texte de façon à permettre la conservation d'informations d'identification d'une personne déclarée innocente, alors que l'objet de la loi est uniquement d'identifier les personnes qualifiées de « criminels »
20 ou assimilées comme tels – étant accusées d'un crime grave – pour des fins de détention.

B. L'INTERPRÉTATION CONTEXTUELLE

Les principes d'interprétation suggèrent qu'en cas d'ambiguïté, l'interprétation la plus favorable à l'objet de la loi doit primer¹¹.

1) L'objet de la Loi : l'identification des criminels.

30 L'article 2 L.I.C. doit être lu en conjugaison avec les articles 145(4), 501(3), 502, 509(5) et 510 du Code criminel.

Une personne à qui l'on remet une citation à comparaître en vertu du par. 501(3) ou à qui il est délivrée une sommation en vertu de 509(5), est tenue de se soumettre au bertillonnage, à défaut de quoi un mandat d'arrestation peut être délivré contre elle (articles 502 et 510 du Code criminel). L'omission de comparaître constitue une infraction (article 145(4) du Code criminel).

40 Dans *Beare*, le juge Laforest a expliqué le contexte d'adoption de ces dispositions :

35. J'en viens maintenant à l'objet précis des par. 453.3(3) et 455.5(5) du Code criminel. Ils ont été adoptés en 1971 dans le cadre de la Loi sur la réforme du cautionnement, S.R.C. 1970 (2e supp.), chap. 2, art. 5. Auparavant, on arrêtait

¹¹ *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 CSC 48 (26 octobre 2006), par. 35

10 les personnes qu'on voulait accuser d'un acte criminel ou on leur signifiait une sommation. Les citations à comparaître n'étaient pas utilisées et les sommations ne l'étaient que rarement; voir Code criminel, partie XIV, art. 448 à 459; Débats du Sénat, 29 mars 1971, aux pp. 786 à 792. C'est dans le but de réduire le nombre de personnes arrêtées et détenues que la Loi sur la réforme du cautionnement a été adoptée; voir Débats du Sénat, ibid. La Loi reprend en grande partie les recommandations du Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle intitulé Justice pénale et correction: un lien à forger, 1969 (Le rapport Ouimet), qui reconnaissait la nécessité de modifier les modalités applicables à la prise d'empreintes digitales et de photographies si

20 l'on voulait réduire le nombre d'arrestations. Le rapport dit, à la p. 106:

Vu que le Comité prévoit que moins de personnes seront placées en état d'arrestation si ses recommandations sont adoptées, il sera nécessaire d'étendre la portée des dispositions de la Loi sur l'identification des criminels pour exiger d'une personne, à qui on a signifié une sommation de comparaître pour répondre à l'accusation d'avoir commis un acte criminel, qu'elle se présente et se soumette à la dactyloscopie, comme la sommation le lui ordonne. Le défaut d'obéir à ces instructions sans excuse légitime devrait entraîner l'arrestation du prévenu.

30 36. Comme on peut le voir, les par. 453.3(3) et 455.5(5) font donc partie intégrante d'un projet plus large qui visait à réduire le nombre d'arrestations et de détentions. Il ne s'agit pas d'une simple extension du pouvoir de prendre des empreintes digitales et des photographies.¹²

(nos soulignements)

L'objet de la L.I.C. est donc d'identifier les délinquants qui ont été condamnés. La L.I.C. permet également le bertillonnage de personnes inculpées, assimilées à des délinquants pour fins de détention - malgré la présomption d'innocence -, puisqu'elles

40 sont accusées d'avoir commis un crime grave¹³ :

56. Les dispositions contestées, par conséquent, ne jouent que dans le cas des actes criminels qui, évidemment, constituent la catégorie des infractions criminelles les plus graves. De plus, dans le cas de chaque catégorie d'accusés, il doit y avoir des motifs raisonnables et probables de croire que les personnes visées ont commis l'acte criminel. Dans le cas des deux dernières catégories mentionnées ci-dessus, il faut convaincre le juge de paix de la nécessité de confirmer ou de délivrer un acte obligeant l'inculpé à comparaître devant le tribunal.¹⁴

50 L'interprète doit conclure que c'est uniquement dans ce contexte que la publication des informations d'identification est permise. De toute évidence, ce cadre n'inclut pas la rétention de la fiche signalétique d'une personne déclarée innocente.

¹² R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, par 35.

¹³ Voir le par. 501(3) C.cr. : « Une citation à comparaître (...) peuvent enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel (...) ».

¹⁴ R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, par.56.

10 **2) La cohérence de la loi**

La méthode grammaticale et contextuelle est fondée sur la présomption de l'aptitude du législateur à transmettre correctement sa pensée.

La loi, qui manifeste la pensée du législateur rationnel, est réputée refléter une pensée cohérente et logique et l'interprète doit préférer le sens d'une disposition qui confirme le postulat de la rationalité du législateur plutôt que celui qui crée des incohérences, contradictions ou incompatibilités eu égard au reste du texte¹⁵.

20 La rationalité du législateur se manifeste d'abord à l'intérieur même du texte en cause : la loi s'interprète comme un tout, chacun des éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système que forme l'ensemble des dispositions de ladite loi.¹⁶

a) *L'absence de terme à l'article 2(3) L.I.C.*

Le troisième alinéa de l'article 2 L.I.C. stipule que les résultats des mensurations et autres opérations effectuées à des fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi.

30 Cet alinéa ne prévoit pas expressément de terme.

Est-ce que cela veut dire que le droit de conservation est d'une durée indéterminée, infinie, et qu'il est ainsi permis de retenir le dossier de bertillonnage d'une personne qui ne s'inscrit plus à l'intérieur des conditions énumérées à l'article 2(1) L.I.C.?

40 Les dispositions d'une loi devant être cohérentes les unes par rapport aux autres, le droit de publication que permet l'article 2(3) L.I.C. s'inscrit nécessairement à l'intérieur du cadre où le bertillonnage est permis. La règle générale du premier alinéa identifie ainsi la période à l'intérieur de laquelle la publication et l'échange d'information entre

¹⁵ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, p. 387.

¹⁶ Voir l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation du Québec*: « Les dispositions d'une loi s'interprète les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet ».

10 policiers est permise, soit, pour les fins qui nous occupent, lors d'une inculpation et
suivant une condamnation, ce que le juge de 1^{ère} instance qualifie de « *criminal*
period »¹⁷.

La seule façon d'interpréter l'article 2(3) L.I.C. de façon à permettre une rétention
indéfinie est d'examiner l'article 2(3) isolément, sans le bénéfice du sens qui se dégage
de l'ensemble des dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels*, ce qui est
interdit.¹⁸

20 Une telle interprétation se situe en contradiction avec l'objet même de la loi –
l'identification des criminels ou de personnes assimilées comme tels pour des fins de
détention – en conservant la fiche signalétique d'une personne innocente qui n'a plus de
compte à rendre à l'administration de la justice pénale.

b) L'obligation de destruction prévue à l'article 4 L.I.C.

L'article 4 L.I.C. prévoit que les empreintes digitales et les photographies sont
détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celle-ci, est inculpée d'une
infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions et au titre
de laquelle le Procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à
30 l'article 50 de la même loi.

À cet égard, suivant l'argument de cohérence, L'INTERVENANTE souscrit au
commentaire suivant du juge de 1^{ère} instance :

40 In giving the act a broad interpretation article 4 mentions that : « Where a person
charged with an offense that is designated a contravention under the
Contraventions Acts, is fingerprinted or photographed and the Attorney General,
within the meaning of that Act, makes an election under section 50 of that Act, the
fingerprints and photographs shall be destroyed ». If that is the case, then all the
more reason to destroy fingerprints and photographs of the person who has been
acquitted of the charge of which he is reproached.

(nos soulignements)

¹⁷ Jugement de 1^{ère} instance, par. 18.

¹⁸ « Chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments » :
Dubois c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 350, 365 (juge Lamer).

10 **3) La cohérence des lois entre elles et l'interprétation systématique des lois connexes**

Il existe une présomption selon laquelle l'ensemble des lois adoptées par une même autorité est censé former un tout cohérent. Le législateur doit maintenir, dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur une même matière, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre.

Ainsi, l'interprète doit toujours favoriser l'harmonie des lois entre elles plutôt que leur contradiction¹⁹.

20 Les quelques dispositions en droit criminel traitant du « masquage » d'informations d'identification ou de caractérisation de la personne - telle qu'être qualifié de « délinquant sexuel » - prévoient que les renseignements doivent être systématiquement « radiés », « détruits », « rendu inaccessible une fois pour toute » ou « *permanently removed* »²⁰ en cas de non-condamnation²¹.

a) Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

Durée de conservation — règle générale

30 9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 9.1 et de la Loi sur le casier judiciaire, tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée.

Exception

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes :

40 a) s'il concerne une personne déclarée coupable d'une infraction désignée, dès que la déclaration de culpabilité est annulée et qu'un verdict d'acquiescement définitif est consigné;

b) s'il concerne une personne absoute, en vertu de l'article 730 du Code criminel, d'une infraction désignée :

(i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,

¹⁹ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, p. 433

²⁰ Voir la version anglaise de l'article 9(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

²¹ Voir également l'article 128 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, notamment la définition de « destruction » au paragraphe 128(7).

10 (ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années.

Durée de conservation — jeunes contrevenants

9.1 (1) Tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés qui concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, d'une infraction désignée **doit être rendu définitivement inaccessible** au moment où les derniers éléments du dossier de l'adolescent qui ont trait à cette infraction doivent être détruits au titre des paragraphes 45(2), 45.02(3) ou 45.03(3) de cette loi.

20

Exception

(2) Toutefois, l'article 9 s'applique à tout renseignement contenu dans ce fichier et qui concerne le dossier d'un adolescent auquel s'applique l'article 45.01 ou le paragraphe 45.02(2) de la Loi sur les jeunes contrevenants.

b) Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

30

Conservation des renseignements

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements pris en vertu des alinéas 19(3)b) ou d), les renseignements enregistrés dans la banque de données conformément à la présente loi y sont conservés pour une période indéterminée.

Radiation et destruction des renseignements

40

(2) Malgré toute autre loi fédérale, en cas d'acquiescement final d'une personne ou de pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du Code criminel à l'égard de chaque infraction à l'origine d'une ordonnance, tous les renseignements afférents à celle-ci recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données **sont radiés ou détruits** conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 19(3)d).

Radiation et destruction des renseignements

50

(3) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données au titre de l'obligation prévue à l'article 490.019 du Code criminel sont radiés ou détruits, conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 19(3)d) et à la décision rendue au titre des paragraphes 490.023(4) ou 490.024(2) de cette loi, dans les cas suivants :

- a) à l'égard de chaque infraction en cause, acquiescement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 de cette loi;
- b) dispense prononcée au titre du paragraphe 490.023(2) de cette loi ou sur appel de la décision accordant la dispense.

60

10 **c) *L'obligation de faire une demande de destruction***

À la lumière des dispositions que nous venons d'étudier, l'interprète doit conclure qu'il n'existe aucune obligation pour le justiciable de faire une demande de mise à l'écart ou de destruction. Celle-ci doit se faire automatiquement.

Ainsi, le législateur reconnaît le droit d'un individu qui n'a plus de compte à rendre à l'administration de la justice pénale d'être rétabli dans ses droits.

20 Compte tenu du vocabulaire utilisé à l'article 4 L.I.C., le dossier de bertillonnage doit être détruit en cas de non-condamnation.

4) La conformité aux normes supérieures

Le législateur est présumé avoir tenu compte des normes de niveau supérieur dans la rédaction d'une loi. On présume également qu'il n'entend pas y déroger.²²

L'interprète doit donc favoriser l'interprétation d'un texte qui permet de le concilier avec les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

30 Une interprétation de la *Loi sur l'identification des criminels* qui serait de nature à y inclure le droit de conserver la fiche signalétique d'une personne innocente irait à l'encontre de la Charte.

Comme l'a dit le juge Rothman dans *Rancourt c. Montréal (Communauté urbaine)*:

- 40
- 7 Dans le cas actuel, je ne vois aucune raison ou justification pour refuser la demande de la requérante.
 - 8 Elle a été trouvée non coupable de l'infraction qu'on lui reprochait. Elle n'a pas de casier judiciaire, ni antérieur ni postérieur à la date de l'acquiescement
 - 9 Il faut donc qu'elle soit remise dans la même situation où elle se trouvait avant qu'elle ne soit inculpée. Vu son acquiescement, elle doit avoir le même statut que toute autre personne qui n'ayant jamais commis de crime.

²² Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, p. 463

10 10 À mon avis, il est aberrant qu'une personne sans casier judiciaire qui vient d'être acquittée d'une infraction puisse demeurer fiché au service de police pour deux ans.

Il rajoutera plus loin :

17 À mon avis, le respect de la liberté, la dignité, la réputation et la vie privée de la requérante, tels que garantis par la Charte canadienne et la Charte de Québec, exigent que la présente requête soit accordée.²³

a) ***La rétention de la fiche signalétique en cas de non-condamnation viole l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.***

20

1. La protection d'une déclaration d'innocence

Selon la Cour suprême, un acquittement est une déclaration d'innocence :

30

35. Il n'existe pas différentes sortes d'acquittements et, à cet égard, je souscris au point de vue selon lequel [TRADUCTION] "le ministère public doit accepter en tant que principe fondamental de l'administration du droit criminel que, dans une poursuite criminelle subséquente, un acquittement équivaut à une déclaration d'innocence" (voir Friedland, Double Jeopardy (1969), à la p. 129; voir aussi Chitty i, 648; et R. v. Plummer, [1902] 2 K.B. 339, à la p. 349). Aller au-delà de l'acquittement pour le qualifier revient en fait à introduire le verdict de "non prouvé" qui ne fait pas partie de notre droit, n'en a jamais fait partie et ne devrait pas en faire partie.²⁴

La même logique s'applique nécessairement aux autres formes de non-condamnation, puisque l'individu n'a pas été trouvé coupable de l'accusation dont il a fait l'objet. Cette personne est réputée être une personne innocente, peu importe les raisons pour lesquelles le dossier s'est conclu par un acquittement, un rejet de la dénonciation, un arrêt des procédures ou une absolution²⁵.

40

Aucun principe de justice fondamentale ne permet de remettre en question la valeur d'un acquittement ou la nature de l'innocence.

Une personne qui a été déclarée innocente doit alors être rétablie dans ses droits. Elle ne peut pas se retrouver dans une situation pire qu'elle ne l'était avant l'accusation. Les services de police perdent ainsi le bénéfice de la fiche signalétique de cette personne, car la fiche n'a plus de raison d'être.

²³ *Rancourt c. Montréal (Communauté urbaine)*, (1983) 35 C.R. 162 (C.S.)

²⁴ *R. c. Grdic*, [1985] 1 R.C.S. 810 (juge Lamer).

²⁵ Le délinquant absout est réputé ne pas avoir été condamné (art. 730(3) C.cr.).

10 2. Le droit à l'image, à l'intégrité et à l'intimité

Toute personne a droit à son intimité.²⁶ Ce droit comprend une protection contre l'intrusion injustifiée dans la vie privée et contre la diffusion de renseignements personnels²⁷.

Le droit à l'image fait partie de la zone d'intimité que chacun est tenu de respecter. Une personne doit donner son autorisation pour que son image soit publiée.²⁸

20 **b) *La rétention de la fiche signalétique en cas de non-condamnation viole l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.***

La question de l'expectative de vie privée à faire valoir sur des empreintes digitales prises légalement lors d'une procédure de bertillonnage et retenue à la suite d'un acquittement a été examinée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Dore*.

Avant de conclure à la raisonnable constitutionnelle d'une mesure permettant la conservation des empreintes digitales malgré un acquittement lorsque la personne ne formule pas de demande de destruction, la Cour explique qu'un justiciable bénéficie
30 d'une expectative de vie privée sur cette information :

50 Once fingerprints have been taken from an individual, it is only the informational component of the fingerprint about which a person can retain any expectation of privacy. When a person continues to be subject to the charge for which the person was arrested, or has been convicted of the charge, then the original basis for obtaining the information disclosed by fingerprints set out by *La Forest J.* in *Beare and Higgins* continues and therefore justifies the retention and use of that information on an ongoing basis for law enforcement purposes.

40 **51** But once the original justification has been removed, is there any basis for viewing the privacy interest of such a person in his or her fingerprint information, whatever that interest may be, as any different from that of any other innocent person in society? Does an acquitted person have a reduced expectation of privacy in that information?

52 In *R. v. Plant* (1993), 84 C.C.C. (3d) 203 (S.C.C.), which dealt with a search of records relating to hydro use, *Sopinka J.* wrote at p. 213 that because s. 8 is intended

²⁶ Article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise) ainsi que les articles 35 et suivantes du Code civil du Québec. Voir le paragraphe 58 de l'arrêt *Beare* où le juge Laforest reconnaît une protection de la vie privée parmi les droits garantis à l'article 7 de la Charte canadienne.

²⁷ Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4^e édition, Ed. Yvon Blais, Cowansville, 1994, page 225.

²⁸ En responsabilité civile, le préjudice moral suffit pour demander réparation : Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4^e édition, Ed. Yvon Blais, Cowansville, 1994, page 225.

10 to foster the underlying values of dignity, integrity and autonomy, it seeks to protect "a biographical core of personal information which individuals in a free and democratic society would wish to maintain and control from dissemination to the state." There the Court held that the hydro records did not contain information of that nature.

53 In my view, anything associated with one's body, especially where it is not something that is otherwise normally accessible, is of a personal and confidential nature and is the type of information that people expect to be able to control and keep private in the ordinary course. The fact that one's fingerprints may tell nothing about the person other than his or her identity hardly makes the information impersonal.

20 (nos soulignements)

La Cour rajoutera plus loin :

30 **64** On the issue of whether a person does retain any expectation of privacy in the informational component of fingerprints, I conclude that there is no basis in the case law or otherwise, to infer that a person who was subjected to fingerprinting upon arrest will not have some reasonable expectation of maintaining or regaining his or her privacy in fingerprint information if the charge is disposed of in his or her favour. There is no reason to differentiate the expectation of privacy that an acquitted person has in such information from the expectation that a person who has never been charged with an indictable offence would have, because it is information about and from one's body not normally available without one's consent. Added to that in the context of retention is the nature of the storage by the police which tends to stigmatize as a criminal the person whose fingerprints are retained. Although it may be that because of the nature of that information, the expectation of privacy is minimal when compared, for example, to information which can disclose the genetic make-up of the person and not merely the person's identity, I conclude that a person can have some privacy interest in the retained fingerprints.

40 L'INTERVENANTE soumet respectueusement qu'un individu qui n'a pas été condamné et qui ne fait plus l'objet d'une inculpation jouit d'une expectative de vie privée sur l'ensemble des informations contenues dans un dossier de bertillonnage, spécialement sur la photographie de sa personne qui a été prise. Cette expectative de vie privée est la même que celle de tout autre personne innocente qui ne fait pas - et n'a jamais fait - l'objet d'une accusation.

10

PARTIE IV : LA CONCLUSION

En vertu des principes d'interprétation législative, la rétention du dossier de bertillonnage d'une personne qui n'a pas été condamnée et qui ne fait plus l'objet d'une accusation n'est pas permise.

Il est clair que l'intention du législateur est uniquement d'identifier les criminels, le concept de « criminels » se composant de délinquants condamnés et de prévenus qui sont « légalement détenus » (art. 2(1) L.I.C.) puisqu'ils sont « présumés avoir commis un acte criminel » (art. 501(3) C.cr.).

20

Dans son essence, l'identification judiciaire est un accessoire et une alternative à la détention.

Une fois que la personne n'est pas condamnée et n'a plus de compte à rendre à l'administration de la justice pénale, elle est réputée innocente et doit être entièrement rétablie dans ses droits constitutionnels. La fiche signalétique qui repose dans les bases de données policières n'a plus de raison d'être et doit être détruite. La destruction doit se faire automatiquement, du fait de la non-condamnation, le justiciable n'ayant aucune obligation d'en faire la demande.

30

Pour ces motifs, L'INTERVENANTE demande:

D'ACCEUILLIR le présent appel

RÉTABLIR l'acquittement de Nathaniel Small

Le tout respectueusement soumis.

40

MONTRÉAL, le 28 décembre 2006

Me WALID HIJAZI
Procureur de L'INTERVENANTE, l'A.A.D.M.

10

PARTIE V LES AUTORITÉS**JURISPRUDENCE**

Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex, [2002] 2 R.C.S. 559

Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco, [2005] 2 R.C.S. 473

20 *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350

Pharmascience Inc. c. Binet, 2006 CSC 48 (26 octobre 2006)

Rancourt c. Montréal (Communauté urbaine), (1983) 35 C.R. 162 (C.S.)

R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387

R. c. Dore, (2002)166 C.C.C. (3d) 225 (CAO)

30 *R. c. Grdic*, [1985] 1 R.C.S. 810

Wellesley Hospital c. Lawson, [1978] 1 R.C.S. 893

DOCTRINE

40 Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4^e édition, Ed. Yvon Blais, Cowansville, 1994

Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999